

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 septembre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté Ministériel AGRT1724724A du 13 septembre 2017 portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes de la SICA ORYVERT

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017271-0001 du 28 septembre 2017 portant mise en conformité d'office des statuts de l'« Association Syndicale Autorisée du canal de Céret, Reynes, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts » à Céret

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2017272-0001 du 29 septembre 2017 portant sur le déclassement du domaine public de l'État de la parcelle AC 171 située sur la commune de Cerbère

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PIHL

. Arrêté DDCS/PIHL/2017271-0001 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'extension et d'installation de 15 places de CADA ex nihilo du CADA de Perpignan géré par ADOMA , à compter du 1er octobre 2017

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

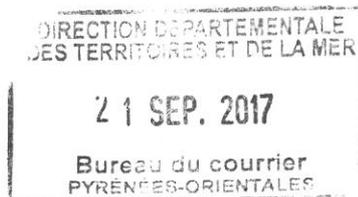
. Décision portant délivrance de l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » Dossier : SCA ALLIANCE HABITAT, 2 Bd Kennedy, immeuble Kennedy Conseil 66100 PERPIGNAN. Décision n° UD662017001N831970173

. Décision portant délivrance de l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » Dossier : SCIC CAT ENR, 26, rue de l'Avenir 66000 PERPIGNAN. Décision n° UD662017002R803140409

. Décision portant délivrance de l'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » Dossier : SARL SCOP PERSPECTIVES, 10, rue du Dr Baillat 66100 PERPIGNAN. Décision n° UD662017003R429546575

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation



Arrêté du 13 SEP. 2017

portant retrait de la reconnaissance de la SICA ORYVERT en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT1724724A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à D.551-12 et D.551-34 à D.551-49 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2002 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de la SICA ORYVERT,

Vu le courrier de FranceAgriMer du 30 janvier 2017 portant suspension de la reconnaissance de la SICA ORYVERT en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes,

Considérant que la SICA ORYVERT n'a pas apporté les mesures correctives suffisantes concernant la mise en conformité du seuil de la valeur de la production commercialisée, du fonctionnement démocratique et des modalités d'externalisation relatives au tri, stockage notifiées par lettre d'avertissement de FranceAgrimer du 8 août 2016 et que la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 27 septembre 2016 a rendu un avis en faveur d'un retrait de reconnaissance à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de la date de réception de cette lettre ;

Considérant que la SICA ORYVERT n'a pas transmis ces éléments à la date butoir du 11 août 2017 ;

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la SICA ORYVERT, sous le numéro 66 FL 2343, dont le siège social est situé à Perpignan (Pyrénées-Orientales) est retirée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

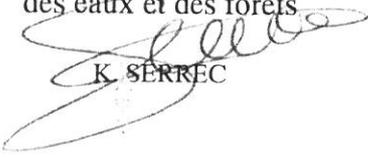
Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **13 SEP. 2017**

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


K. SÉRREC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 septembre 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDIM/SER/2017271-0001
portant mise en conformité d'office des statuts de
l'« Association Syndicale Autorisée du canal de Céret,
Reynes, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts » à
Céret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,, modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005, n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014, notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Philippe VIGNES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu le décret impérial du 1^{er} octobre 1861 autorisant les propriétaires compris dans les listes d'engagement, closes le 15 juillet et le 6 août 1860, à se réunir en association syndicale, dans le but d'établir et d'exploiter un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées de la rivière du Tech, les territoires des communes de Reynes, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts et Maureillas ;

Vu la lettre de la direction départementale des territoires et de la mer à Mme la présidente de l' Association Syndicale Autorisée du canal de Céret, Reynes, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts en date du 18 décembre 2012 lui demandant de mettre en conformité les statuts de l'association avant le 15 mars 2013 ;

Considérant qu'au vu de l'article 60 de l'ordonnance sus-visée, l'association syndicale aurait dû mettre en conformité ses statuts dans le délai de deux ans à compter de la publication du décret sus-visé ;

Considérant que dans ce délai, l'association ne s'y est pas conformée, ni même après réception de la lettre du 18 décembre 2012 lui demandant d'y procéder avant le 15 mars 2013 ;

Considérant que de ce fait il y a lieu que l'autorité administrative compétente dans le département telle que mentionnée dans l'ordonnance et le décret susvisés procède d'office aux modifications statutaires nécessaires ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de soumettre au préalable le projet de statuts établi par l'autorité administrative à l'assemblée des propriétaires dûment convoquée ;

Considérant que le projet de statuts ainsi établi ne permet pas de déroger à certaines dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

- Article 1 : Les statuts de l'« Association Syndicale Autorisée du canal de Céret, Reynes, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts » à Céret, sont mis en conformité d'office et joints au présent arrêté.
- Article 2 : Le siège de l'association est maintenu à la Mairie de Céret.
- Article 3 : Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
 - affiché, ainsi que les statuts, en mairie de Céret, Reynes, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts dans les quinze jours à compter de sa publication,
 - notifié à l'ensemble des propriétaires de l'association par la Présidente.
- Article 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
- Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et madame la Présidente l'« Association Syndicale Autorisée du canal de Céret, Reynes, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale
par intérim des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
par intérim et par délégation,
le Chef du service de l'eau et des risques,


Xavier AERTS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat
Construction

Unité Construction Durable

Dossier suivi par :
Eric Girau

☎ : 04.68.38.13.31
☎ : 04.68.38.13.39
✉ : eric.girau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 septembre 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017 278 001
portant sur le déclassement du domaine public de
l'Etat

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'État, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

Considérant que la parcelle AC 171 commune de Cerbère (66) est devenue inutile aux besoins des services de l'État ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 :

Est prononcé le déclassement de la parcelle AC 171 située dans la commune de Cerbère (66)

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de Cerbère

Madame la Responsable du service France Domaine à Perpignan

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
de la Cohésion et Sociale
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Insertion par
L'Hébergement et/ou
Le Logement**

Affaire suivie par :

Eric DAFOUR

Tél : 04.68.35,72,19

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : eric.dafour@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017271-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n°2016 188-0001
du 6 juillet 2016 et portant autorisation
d'extension et d'installation de 15 places de CADA
ex-nihilo du CADA de Perpignan géré par ADOMA,
à compter du 1^{er} octobre 2017

**Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU l'article L.348-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, issu de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, relative aux droits des étrangers en France ;

VU la loi de finances initiale n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, pour 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015, relatif au cahier des charges des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2356 du 9 juin 2006, relatif au projet de création d'un CADA de 50 places par transformation partielle de places du PRE-CADA de Perpignan, géré par la société d'économie mixte (SEM) SONACOTRA sur la commune de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015 293-0002 du 20 octobre 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014 112-0010 du 22 avril 2014 et portant autorisation d'extension et d'installation de 20 places de CADA du CADA ADOMA à PERPIGNAN, par transformation de 20 places d'AUDA, à compter du 1^{er} octobre 2015 et portant la capacité à 105 places;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016 188-0001 du 6 juillet 2016, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015 293-0002 du 20 octobre 2015 et portant autorisation d'extension et d'installation de 20 places de CADA ex nihilo du CADA ADOMA à PERPIGNAN, à compter du 1^{er} juillet 2016 et portant la capacité à 125 places ;

VU la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil ;

VU l'information n° NOR INTV1633435J du Ministre de l'Intérieur du 19 décembre 2016, relative à la création de 1 865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2017 ;

VU la notification du 22 mai 2017 du Ministère de l'Intérieur -Service de l'Asile – Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile concernant la sélection du projet d'extension de 15 places ex-nihilo de centres d'accueil pour demandeurs d'asile, présenté par le CADA ADOMA à PERPIGNAN ;

VU la visite de conformité des locaux du 12 septembre 2017, effectuée par les représentants de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

Article 1^{er} ; L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2016 188-0001 du 6 juillet 2016 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} octobre 2017, l'extension de 15 places supplémentaires ex-nihilo de centre d'accueil pour demandeurs d'asile est autorisée.

A compter de la même date, les 15 places sont installées et portent ainsi la capacité totale du CADA ADOMA à PERPIGNAN de 125 à 140 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660 005 703	443	CADA	916 – Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet 18 – Hébergement éclaté	830 – personnes et familles demandeuses d'asile	50 places en collectif	50 places en collectif
						55 places en appartements diffus	55 places en appartements diffus
					personnes isolées demandeuses d'asiles	35 places en collectif	35 places en collectif
TOTAL						140 places	140 places

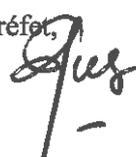
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

2 8 SEP. 2017

Le Préfet,


Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service économie de proximité et
Développement local

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

DECISION PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
DECISION N° : UD662017001N831970173

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

Vu l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté n° PREF-COOR-N°2016270-001 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour les compétences du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie à M. Jacques COLOMINES, Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 26 septembre 2017 par la société en commandite par actions ALLIANCE HABITAT ;

Considérant que la SCA ALLIANCE HABITAT présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCA ALLIANCE HABITAT, SIRET : 83197017300017; sise 2 boulevard Kennedy, immeuble Kennedy Conseil 66100 PERPIGNAN, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

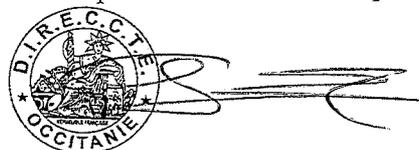
Le présent agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification de la présente décision, soit le 27 septembre 2017.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 septembre 2017.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,

A circular official stamp of the DIRECCTE Occitanie is overlaid with a handwritten signature in black ink. The stamp features a central emblem and the text 'DIRECCTE OCCITANIE' around the perimeter.

Jacques COLOMINES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La structure est informée que, si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteure de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, DIRECCTE LRMP-Unité Départementale des Pyrénées-Orientales 76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'Etat en charge de l'Economie sociale et solidaire,
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Economie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
6 rue Pitot – CS 99002 -34063 Montpellier cedex 02.
(Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service économie de proximité et
Développement local

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

DECISION PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
DECISION N° : UD662017002R803140409

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

Vu l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté n° PREF-COOR-N°2016270-001 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour les compétences du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie à M. Jacques COLOMINES, Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé le 2 février 2017 et complété le 23 septembre 2017 par la SCIC CAT ENR ;

Considérant que la SCIC CAT ENR présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCIC CAT ENR, SIRET : 80314040900019, sise 26, rue de l'Avenir 66000 PERPIGNAN est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

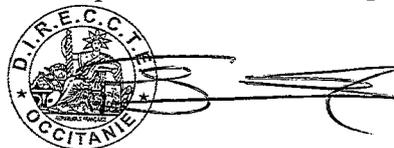
Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision, soit le 27 septembre 2017.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 septembre 2017.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La structure est informée que, si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteure de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, DIRECCTE LRMP-Unité Départementale des Pyrénées-Orientales 76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
6 rue Pitot – CS 99002 -34063 Montpellier cedex 02.
(Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service économie de proximité et
Développement local

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**DECISION PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
DECISION N° : UD662017003R429546575**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

Vu l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté n° PREF-COOR-N°2016270-001 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour les compétences du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° UR DIRECCTE/DIRECTION/2017261-0001 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie à M. Jacques COLOMINES, Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé le 7 septembre 2017 par la SARL SCOP PERSPECTIVES ;

Considérant que la SARL SCOP PERSPECTIVES, coopérative d'activités et d'emploi présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL SCOP PERSPECTIVES, SIRET : 42954657500060, sise 10, rue du Dr Baillat 66100 PERPIGNAN est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

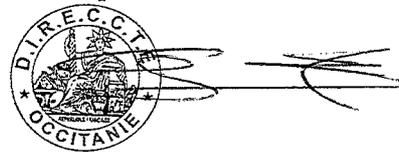
Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision, soit le 27 septembre 2017.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 septembre 2017.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le responsable de l'Unité Départementale,



Jacques COLOMINES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La structure est informée que, si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteure de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, DIRECCTE LRMP-Unité Départementale des Pyrénées-Orientales 76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
*Madame la Secrétaire d'Etat en charge de l'Economie sociale et solidaire,
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Economie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
6 rue Pitot – CS 99002 -34063 Montpellier cedex 02.
(Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.)